



B. Ressources documentaires

I. Le processus d'élaboration d'une décision judiciaire

a) L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait

Le juge (ou les jurés dans le cas de procès devant jury) joue le rôle de « juge des faits » en examinant chaque élément de preuve présenté et en décidant quelle en est la force probante ou l'importance. Les juges doivent évaluer la crédibilité de chaque témoin et décider d'accepter tout ou une partie des faits que le témoin prétend avoir observés. Les juges comparent ce que chaque témoin dit à la lumière d'autres éléments de preuve dignes de foi présentés au tribunal et évaluent dans quelle mesure la version de faits rapportée par le témoin est compatible avec l'ensemble des faits mis en lumière au cours des procédures ou les contredit. Après avoir entendu l'ensemble des témoignages, le juge en tire des conclusions de fait pour ensuite y appliquer les règles de droit ou les lois applicable en vue de déterminer si l'accusé est coupable ou non de l'acte criminel reproché ou si, dans le cas d'une cause civile, le demandeur a fait la preuve de sa réclamation.

b) L'interprétation des règles de droit et des lois, et le respect de la règle du précédent

Les juges sont constamment appelés à interpréter la signification des règles de droit et à appliquer les principes juridiques aux affaires dont ils sont saisis. Les leçons à tirer des innombrables décisions rendues et mises au point au fil des siècles ont fini par former un vaste ensemble de règles de droit connu sous l'appellation de common law. La common law

sert à guider et éclairer les juges dans leur démarche lorsqu'ils cherchent à régler une affaire et trancher des questions juridiques. Pour pouvoir décider de la façon d'appliquer le droit à un problème ou à une situation donnée, les juges et les avocats se reportent à des décisions rendues antérieurement—mieux connues sous le nom de « précédents »—et réunies sous forme de recueils de jurisprudence, c'est-à-dire un ensemble de livres de droit qui, depuis peu, tendent de plus en plus à être stockés électroniquement dans des fichiers informatisés et diffusés sur Internet, afin d'y trouver des éléments de solution possibles. Dès que la façon dont les tribunaux ont abordé des problèmes juridiques particuliers par le passé devient claire, les juges sont tenus de suivre ces précédents et de rendre des décisions comparables en vertu du principe *stare decisis*, expression latine qui signifie « obligation de respecter les précédents ». Les juges ne sont pas esclaves de la jurisprudence. En effet, ils disposent d'une certaine marge de manœuvre afin de permettre à la common law d'évoluer de façon à lui permettre de s'adapter à la réalité des temps modernes, à des situations juridiques imprévues, et d'éviter ainsi de rendre des décisions inéquitables ou injustes. En l'absence de jurisprudence traitant de la question en litige, les juges doivent faire preuve

En l'absence de jurisprudence traitant de la question en litige, les juges doivent faire preuve d'initiative et façonner le droit. Comme les faits propres à deux causes sont rarement identiques en tous points, les juges peuvent s'appuyer sur les différences—processus qui revient à « établir une distinction » par rapport au précédent—et parvenir à une conclusion différente sur la façon dont le droit s'applique en l'espèce.

ve d'initiative et façonner le droit. Comme les faits propres à deux causes sont rarement identiques en tous points, les juges peuvent s'appuyer sur les différences—processus qui revient à « établir une distinction » par rapport au précédent—et parvenir à une conclusion différente sur la façon dont le droit s'applique en l'espèce.

Le niveau du tribunal duquel émane une décision judiciaire est déterminant pour décider de sa valeur jurisprudentielle. Les juges siégeant à différents niveaux de l'appareil judiciaire canadien sont tenus de suivre les décisions de la Cour suprême du Canada qui est la plus haute instance judiciaire du pays. Si la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur un litige en particulier, les juges doivent alors suivre les précédents de la Cour d'appel ou de toute cour de rang supérieur de leur province ou territoire. Cela revient à dire, par exemple, qu'un juge de la Cour provinciale doit suivre tout précédent établi en première instance par une Cour supérieure ou par une Cour d'appel. La décision rendue par un juge à un niveau donné de l'appareil judiciaire ne lie pas ses collègues du même niveau, lesquels sont donc libres de rendre des décisions divergentes. Toutefois, une cour d'appel sera probablement appelée à se pencher sur la question en litige ayant fait l'objet des décisions divergentes et à rendre une décision qui, elle, fait jurisprudence et cristallise la règle de droit à suivre dorénavant en la matière.

Les juges examinent souvent les décisions d'autres provinces ou territoires pour se guider mais ils ne sont pas tenus de suivre les précédents établis à l'extérieur de leur ressort, même les décisions rendues par une cour d'appel extérieure à leur ressort. S'il n'y a pas de précédent canadien régissant la question en litige, les juges ont coutume d'examiner les décisions des tribunaux du Royaume-Uni, des États-Unis et d'autres pays membres du Commonwealth avant de rendre leur décision.

c) Les verdicts, l'application des peines et les recours
Dans une cause pénale, le juge (ou le jury) doit déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé

est coupable. La preuve présentée par la Couronne peut être suffisante pour prouver certaines accusations mais non d'autres, ou encore l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction de moindre importance dont la preuve est irréfutable. Une personne déclarée non coupable recouvre sa liberté et ne peut subir de procès relativement aux mêmes accusations que si une cour d'appel infirme le verdict et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable, il appartient ensuite au juge d'imposer la peine appropriée. Le *Code criminel* fixe la durée d'emprisonnement propre à chaque infraction criminelle, laquelle peut aller dans le cas d'un meurtre ou d'autre crime grave jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cas de certaines infractions, le Code fixe aussi la durée minimale de la peine d'emprisonnement à appliquer.

En dehors des peines obligatoires fixées par le *Code criminel*, les juges disposent d'un choix de peines autre que l'emprisonnement qu'ils peuvent imposer à titre de sanction. Ainsi, un contrevenant peut se voir tenu de payer une amende ou de faire restitution afin d'indemniser sa victime pour les blessures infligées ou pour la perte d'une somme d'argent ou d'un bien. Un contrevenant peut également être assujéti à une ordonnance de libération conditionnelle selon laquelle il sera placé sous surveillance pour une période allant jusqu'à trois ans et peut être tenu en plus de fournir des services communautaires ou de subir un traitement psychologique ou d'assister à des séances de counselling. Si, lors de l'application de la peine, le juge assortit une ordonnance de libération conditionnelle d'un sursis de peine d'emprisonnement, le contrevenant qui enfreint les conditions de sa libération peut être mis en prison pour une période correspondant à la peine d'emprisonnement dont il était jusque-là sur-sitaire.

Les personnes déclarées coupables pour la première fois de crimes de moindre importance peuvent bénéficier d'une libération inconditionnelle sans casier judiciaire. En 1995, le Parlement a modifié

le *Code criminel* de façon à obliger les juges à examiner la possibilité d'ordonner une libération conditionnelle dans le cas d'une infraction qui normalement aurait justifié une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins pourvu que le contrevenant ne soit pas considéré comme un danger pour autrui. Parmi les ordonnances conditionnelles de ce genre figurent, par exemple, l'assignation à résidence, laquelle interdit au contrevenant de quitter son domicile sauf pour aller au travail, obtenir des soins de santé ou pratiquer son culte.

Un juge doit tenir compte de toute une panoplie de principes et de facteurs au moment de décider de la peine appropriée à imposer, y compris la situation personnelle du contrevenant et la gravité du crime en question. Le processus d'application des peines vise avant tout à promouvoir la sécurité du public et à faire respecter le droit, objectif qui nécessite une peine suffisamment sévère pour empêcher le contrevenant de récidiver et servir d'avertissement à toute autre personne tentée de commettre un crime. La peine appliquée doit constituer un message sans équivoque que pareille conduite ne sera pas tolérée par la société. Sa sévérité doit être directement proportionnelle à la gravité du crime et à son incidence au sein de la collectivité. Finalement, la peine doit tenir compte du besoin de réhabiliter le contrevenant de façon à prévenir toute récidive de sa part.

Tout en soupesant ces objectifs contradictoires, le juge parcourt les recueils portant sur l'application de peines par d'autres juges relativement à des crimes analogues afin de s'assurer que les peines imposées soient relativement uniformes et conformes au crime en cause. Le juge tient également compte des circonstances aggravantes comme la question de savoir si le contrevenant occupait une position de confiance ou s'il s'est servi d'une arme pour commettre son méfait, circonstances qui peuvent entraîner une peine plus sévère. Si la personne déclarée coupable est un jeune contrevenant ou une personne au casier judiciaire vierge, cela constitue une circonstance atténuante justifiant l'imposition d'une peine moins sévère. Le *Code criminel* oblige

les juges à imposer des peines plus sévères dans les cas de violence conjugale et d'infractions animées par des sentiments racistes, de haine ou d'intolérance. Par contre, les juges s'efforcent dans la mesure du possible d'éviter d'imposer une peine d'emprisonnement à un contrevenant autochtone du fait que les prisons sont généralement occupées par une tranche déjà disproportionnée de détenus autochtones.

Dans les causes civiles, le juge (ou le jury) doit en arriver à la conclusion que le demandeur a établi le bien-fondé de sa cause par une prépondérance de preuves, c'est-à-dire qu'il est davantage probable que le demandeur a subi un préjudice ou une injustice et que le défendeur en est responsable que l'inverse. Dans la plupart des cas, le demandeur se voit octroyer des dommages-intérêts (en l'occurrence, une somme d'argent visant à le compenser pour le préjudice subi). Dans les actions pour violation de contrat, le défendeur peut être tenu par le tribunal d'exécuter le contrat. Le juge a également le pouvoir d'imposer une injonction (c'est-à-dire une ordonnance du tribunal qui interdit au défendeur de faire quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte aux intérêts du demandeur) et rendre diverses ordonnances visant à infirmer ou modifier les décisions rendues par les tribunaux inférieurs, par les tribunaux administratifs ou par des fonctionnaires du gouvernement.

Le processus d'application des peines vise avant tout à promouvoir la sécurité du public et à faire respecter le droit, objectif qui nécessite une peine suffisamment sévère pour empêcher le contrevenant de récidiver et servir d'avertissement à toute autre personne tentée de commettre un crime.

2. Bien comprendre le fonctionnement du droit pénal

a) En quoi consiste un crime?

Pour être considérés comme un crime, les gestes ou la conduite d'une personne doivent comporter deux éléments. Tout d'abord, il doit y avoir un acte coupable connu en latin sous l'appellation d'*actus reus*. Autrement dit, il faut que l'acte reproché soit effectivement reconnu comme étant un crime, par exemple, le fait d'avoir frappé une autre personne ou de lui avoir causé du tort, ou encore de s'être approprié un bien ou de l'avoir endommagé. Le deuxième élément, connu sous l'appellation latine de *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable, doit également être présent. Ainsi, la personne qui commet l'acte coupable doit avoir eu l'intention de causer un tort ou d'agir de façon insouciante tout en étant consciente des conséquences néfastes pouvant résulter de sa conduite. Par exemple, le passager d'une compagnie de transport aérien qui, une fois arrivé à destination, quitte l'aéroport en emportant avec lui la valise de quelqu'un d'autre aura commis un vol. Par contre, ce même passager ne sera pas déclaré coupable du vol de la valise si celle-ci ressemblait à la sienne et qu'il l'a emportée par erreur. En effet, dans le deuxième cas, le passager n'avait aucune intention de commettre un vol, ce qui fait que le deuxième élément nécessaire du crime était absent.

b) Qui peut être accusé d'un crime?

Toute personne âgée de plus de 12 ans peut être accusée d'un crime (les contrevenants de moins de 18 ans sont poursuivis selon des procédures particulières fixées dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dont nous discuterons ultérieurement dans le présent document). Le fait de commettre une tentative d'infraction constitue également une infraction reconnue en droit. Par ailleurs, des personnes qui ne sont pas directement parties à un crime peuvent également faire face à des accusations. Ainsi, le conducteur d'une voiture ayant servi à des malfaiteurs à prendre la fuite après avoir dévalisé un magasin peut être accusé

à titre de partie à l'infraction de vol qualifié même s'il n'est pas entré dans le magasin avec ses comparses et n'y a dérobé aucun objet. Peuvent également constituer un crime le fait d'inciter une autre personne à enfreindre la loi ou de la conseiller sur la façon de commettre un crime. Quiconque aide un contrevenant à faire des préparatifs pour commettre un crime, par exemple en procurant des armes à cette personne, peut être accusé de complicité au même titre que la personne qui aide le contrevenant à s'échapper ou à détruire toute preuve permettant d'établir un lien entre le contrevenant et le crime qui a été commis.

Pour être considéré comme un crime, les gestes ou la conduite d'une personne doivent comporter deux éléments. Tout d'abord, il doit y avoir un acte coupable connu en latin sous l'appellation d'*actus reus*. Autrement dit, il faut que l'acte reproché soit effectivement reconnu comme étant un crime... Le deuxième élément, connu sous l'appellation latine de *mens rea*, c'est-à-dire l'intention coupable, doit également être présent.

Quiconque comploté avec d'autres en vue de commettre un crime peut être accusé de tout crime commis par l'un des complices. Par exemple, si trois personnes complotent en vue d'attaquer une banque à main armée et que l'une d'elles tire un coup de feu causant le décès de la directrice de la banque, tous les trois peuvent être accusés du meurtre de la directrice étant donné que chacune de ces personnes savait ou aurait dû savoir qu'il y avait un risque que quelqu'un à l'intérieur de la banque soit victime d'un coup de feu. Une personne peut aussi être accusée d'avoir comploté en vue d'enfreindre la loi même si le projet criminel n'a pas été mis à exécution, étant donné que le crime est constitué dès que la personne consent à y participer.

c) Moyens de défense contre les accusations criminelles

Le *Code criminel* et la common law en général prévoient des moyens de défense pouvant disculper l'auteur d'un crime ou, du moins, réduire la gravité de l'infraction en cause. Ainsi, la personne qui démontre qu'elle a tué un agresseur par légitime

défense ne sera pas déclarée coupable de meurtre. D'autre part, la personne accusée de meurtre a la possibilité d'évoquer deux moyens de défense pour démontrer que, même si elle a causé le décès d'une autre personne, elle n'avait pas l'intention de commettre ce geste. Dans le cas d'une personne ivre, si le juge ou le jury accepte la preuve comme quoi le meurtrier était à ce point ivre ou intoxiqué qu'il n'aurait pu former l'intention de commettre un meurtre, cette personne doit être déclarée non coupable d'un meurtre mais elle demeure néanmoins coupable de l'infraction moins grave d'homicide involontaire. La personne qui dans un moment de rage incontrôlable a assené des coups à une autre personne peut évoquer la défense de provocation à l'encontre d'une accusation de meurtre et ce moyen de défense, s'il est accepté, se traduira également par la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire. L'homicide involontaire se définit comme étant le meurtre non prémédité résultant d'un acte illégal comme une agression ou l'usage illicite d'une arme à feu.

L'alibi est sans doute le moyen de défense le mieux connu. En effet, un accusé peut être déclaré non coupable s'il parvient à démontrer qu'il se trouvait à un endroit autre que celui où le crime a été commis. La défense de nécessité permet de disculper dans certains cas l'accusé qui affirme n'avoir eu d'autre choix que de contrevenir intentionnellement à la loi comme, par exemple, le conducteur qui commet un excès de vitesse dans une rue résidentielle afin de conduire une personne gravement malade à l'hôpital. Par ailleurs, la personne souffrant d'une maladie mentale au moment de commettre un crime sera déclarée comme étant criminellement non responsable et confiée à un établissement psychiatrique au lieu d'être incarcérée.

d) Les différentes catégories d'infractions

Il y a trois grandes catégories d'infractions au Canada.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (les infractions dites « sommaires ») sont des infractions d'importance moins

comme le vol à l'étalage, les agressions sans blessure corporelle, la conduite avec facultés affaiblies, le fait d'endommager un bien, de voler une somme d'argent ou un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$. Dans ces cas, l'accusation doit être déposée dans les six mois de la perpétration de l'infraction et la sanction maximale applicable consiste normalement en une amende de 2 000 \$ et une peine d'emprisonnement de six mois. Les infractions aux lois provinciales qui s'assimilent à des crimes comme la consommation d'alcool par un mineur d'âge, la pêche ou la chasse illégale, le non-respect des consignes de sécurité au lieu de travail et les infractions au *Code de la route* sont considérés comme des infractions sommaires qui peuvent, cependant, être sanctionnées par des amendes plus élevées ou des peines d'emprisonnement plus longues.

Les crimes les plus graves et ceux comportant de la violence constituent des infractions punissables par voie de mise en accusation. Parmi ceux-ci, on compte le meurtre au premier et au second degrés, l'homicide involontaire, le vol qualifié, le vol à main armée, les agressions physiques violentes et les agressions sexuelles, ainsi que les vols et les fraudes visant des sommes considérables et les crimes graves relatifs aux stupéfiants comme le trafic et la contrebande de drogues. Ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement d'une durée importante pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'un homicide, ou d'amendes élevées. Aucune limite de temps ne s'applique au dépôt d'accusations contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable par voie de mise en accusation. On dit des infractions de cette catégorie qu'elles sont « imprescriptibles ».

La troisième catégorie d'infractions est celle dite hybride, c'est-à-dire la catégorie d'infractions à procédure alternative. Par procédure alternative, on entend que la Couronne peut décider de procéder par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Les infractions hybrides traitées par voie de mise en accusation sont suscepi-

bles de sanctions plus sévères que celles traitées par voie de procédure sommaire. La Couronne décide de la procédure à suivre après avoir évalué la gravité du crime en cause et des autres crimes figurant au casier judiciaire du contrevenant, tout en tenant compte de la nécessité éventuelle de demander l'application d'une peine plus sévère si l'accusé est déclaré coupable. Par exemple, même dans le cas d'un vol à l'étalage qui fait normalement l'objet de poursuites sommaires, la Couronne peut décider d'intenter une poursuite par voie de mise en accusation du contrevenant si cette personne est un récidiviste notoire.

e) L'arrestation

Pour procéder à une arrestation, l'agent de police doit disposer de « motifs raisonnables et probables » de croire que la personne a commis une infraction ou est sur le point d'en commettre une. Cela ne veut pas dire que l'agent de police doit déjà disposer d'une preuve irréfutable de la culpabilité du suspect pour procéder à son arrestation, mais il faut qu'à tout le moins l'agent de police ait davantage que de simples soupçons. Les suspects peuvent être appréhendés sur le lieu du crime ou arrêtés où qu'ils se trouvent moyennant, dans ce cas, une ordonnance du tribunal connue sur le nom de mandat d'arrestation. Si l'arrestation est justifiée, le suspect qui résiste à l'arrestation ou refuse de coopérer avec l'agent de police pourrait se voir accuser d'entrave à la justice. Dans bien des cas, l'arrestation n'est pas nécessaire. Le suspect normalement reçoit un avis de comparution lui enjoignant de se présenter au tribunal à une date fixe afin de répondre aux accusations portées contre lui. Dans la plupart des ressorts canadiens, il revient à la police de décider des accusations à porter contre un suspect, normalement après avoir obtenu des conseils juridiques de la Couronne. Les citoyens ordinaires ont le droit de détenir un contrevenant dans certaines circonstances et de procéder ainsi à ce qu'il est convenu d'appeler une arrestation par un simple citoyen.

f) Les jeunes et la justice pénale

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énonce les procédures à suivre dans le cas de personnes de plus de 12 ans mais de moins de 18 ans accusées d'avoir enfreint la loi. L'objectif de la Loi est de punir les jeunes

contrevenant pour les crimes qu'ils ont commis tout en reconnaissant qu'ils ne disposent sans doute pas de toute la maturité et du discernement nécessaires pour saisir toute l'importance des conséquences de leurs actes. La Loi reconnaît par ailleurs que dans la plupart des cas les jeunes commettent des crimes de moindre importance de nature non violente.

Les jeunes sont donc traités selon une procédure judiciaire distincte et, advenant leur condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont confiés à des établissements spécialisés où il n'y a pas de détenus adultes. Normalement, on a recours à des ordonnances de non-publication et à une surveillance stricte des dossiers des tribunaux afin de protéger l'identité des jeunes accusés, ceci afin de les aider à réintégrer la société. Des mesures particulières sont prises à l'égard des jeunes qui commettent des infractions de moindre importance afin de les soustraire à l'appareil judiciaire. À ce titre, la police est tenue d'évaluer la possibilité de donner un simple avertissement et d'appliquer une formule de justice réparatrice selon laquelle les jeunes contrevenants sont invités à rencontrer leurs victimes et les représentants de la collectivité en face à face. La Loi met l'accent, en fait de sanctions possibles, sur la réprimande et autres sanctions de rechange dans le cas d'infractions contre les biens comme le vol ou le cambriolage. L'incarcération dans des prisons pour jeunes contrevenants est réservée à ceux qui ont été déclarés coupables de crime avec violence et aux jeunes récidivistes.

Les jeunes sont donc traités selon une procédure judiciaire distincte et, advenant leur condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont confiés à des établissements spécialisés où il n'y a pas de détenus adultes.

3. Procédure pénale préalable au procès

a) Interpellation et divulgation de la preuve de la Couronne

L'interpellation consiste en la première comparution d'un accusé en cour provinciale pour répondre d'une accusation. Avant que l'accusé ne plaide coupable ou non coupable, ou ne choisisse le tribunal où aura lieu son procès, la Couronne doit fournir à l'accusé le détail des preuves que la police possède à son sujet. Parmi ces éléments de preuve à divulguer, figurent les procès verbaux, les dépositions de témoins et tout autre renseignement relatif à l'infraction en cause, y compris tout renseignement tendant à prouver l'innocence de l'accusé ainsi que les éléments de preuve que la Couronne n'a pas l'intention de présenter au tribunal. Le processus de divulgation protège le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et permet de s'assurer que l'accusé n'est pas pris par surprise par la comparution au procès d'un témoin inattendu. Quant aux accusés, ils n'ont à divulguer les éléments de preuve dont ils disposent à la Couronne que s'ils ont l'intention d'invoquer un alibi comme moyen de défense, de façon à permettre aux autorités judiciaires de faire enquête et de déterminer le bien-fondé de l'alibi.

b) Élection de tribunal et inscription du plaidoyer

L'élection de tribunal consiste en le choix effectué par l'accusé du tribunal devant lequel il subira son procès.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être entendues en cour provinciale. Par conséquent, les accusés n'ont pas le droit de choisir un tribunal de rang supérieur pour l'audition de leur cause. Les accusés peuvent soit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité et en ce cas faire fixer la date de leur procès, ou alors inscrire un plaidoyer de culpabilité et se présenter à l'audience d'application de la peine devant un juge de la cour provinciale.

Pour la plupart des infractions punissables par voie

de mise en accusation, les accusés peuvent choisir de subir leur procès en cour provinciale, devant un juge d'une cour supérieure ou devant juge et jury en cour supérieure (font exception à la règle, les procès mettant en cause les infractions criminelles les plus graves comme le meurtre, les actes de piraterie et la trahison, lesquelles doivent obligatoirement être entendues en cour supérieure). Si l'accusé choisit de subir son procès en cour provinciale et inscrit un plaidoyer de non-culpabilité, le tribunal fixe alors la date du procès. Si, toutefois, l'accusé choisit de subir son procès en cour supérieure, il n'a pas à inscrire de plaidoyer et le juge fixe en ce cas la date de l'enquête préliminaire qui aura lieu en cour provinciale. L'inscription du plaidoyer ne se fait que si l'accusé est renvoyé à son procès après l'examen de la preuve présentée par la Couronne lors de l'enquête préliminaire.

Dans le cas d'infractions hybrides, c'est-à-dire celles à procédure alternative, la décision de la Couronne quant à la façon de procéder déterminera les modalités de choix du tribunal et d'inscription du plaidoyer. Bien que les infractions hybrides traitées par voie sommaire sont obligatoirement entendues en cour provinciale, l'accusé a le droit de choisir de subir son procès en cour supérieure s'il fait face à une accusation hybride qui sera traitée par voie de mise en accusation.

c) Mise en liberté sous caution et libération avant procès.

Après qu'une personne a été arrêtée et formellement inculpée, il convient de décider s'il faut la remettre en liberté jusqu'à la tenue de son procès. La police remet en liberté bon nombre de suspects pourvu qu'ils signent une promesse de comparution selon les directives de la cour afin de répondre aux accusations portées contre eux à une date ultérieure. Lorsque les forces de l'ordre gardent un accusé en détention, elles sont tenues de le faire comparaître devant un juge ou un juge de paix dans les 24 heures afin de le faire inculper formellement et de le soumettre à une audience de mise en liberté sous caution. Ces audiences sont mieux connues sous l'appellation d'audiences de justification ou d'ex-

posé des motifs, car la Couronne doit y démontrer, le cas échéant, qu'il existe des circonstances, c'est-à-dire une raison valable, de nature à empêcher la mise en liberté de l'accusé. Tout suspect bénéficie en effet de la présomption d'innocence et a le droit de conserver sa liberté jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable suite à un procès, de sorte qu'il n'a pas à justifier sa mise en liberté. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'accès à la mise en liberté sous caution moyennant des conditions « raisonnables » à toute personne accusée d'un crime, même celle en attente d'un procès pour un crime grave ou accompagné de violence.

À l'audience, le juge entend le résumé de la preuve de la Couronne ainsi que les renseignements sur les antécédents du suspect et, le cas échéant, sur son casier judiciaire. Vu que ces renseignements peuvent avoir une influence sur le jury au moment du procès, l'accusé a le droit de demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication relativement à la plupart des renseignements dévoilés à l'audience. Pour refuser la mise en liberté sous caution d'un accusé, le juge qui préside à l'audience doit être convaincu qu'il prendrait la fuite, commettrait d'autres crimes ou essaierait d'intimider des témoins s'il était remis en liberté. Si les allégations qui pèsent contre l'accusé sont suffisamment graves, le juge peut ordonner à l'accusé de rester en détention, ceci afin de ne pas compromettre la confiance du public envers l'administration de la justice.

La mise en liberté sous caution est normalement assortie de conditions. Par exemple, le suspect peut être autorisé à ne sortir de chez lui qu'entre telle et telle heure ou devoir s'engager à ne pas boire d'alcool, à ne pas faire usage de stupéfiants ou à se tenir à l'écart de témoins éventuels. Les suspects sont souvent tenus de consigner une somme d'argent personnelle au tribunal ou de trouver un membre de leur famille ou un ami qui se porte garant de leur conduite par voie de cautionnement en espèces ou autrement, ceci afin de satisfaire aux conditions de mise en liberté provisoire. Les accusés bénéficiant d'une ordonnance de mise en liberté provisoire peuvent néanmoins se voir obligés de rester en

détention s'ils ne disposent pas des fonds exigés dans l'ordonnance ni ne trouvent un membre de la famille ou un ami qui se porte garant de leur conduite.

d) Les audiences préliminaires

Lorsqu'un accusé choisit de subir son procès en cour supérieure, cette procédure—également connue sous le nom d'enquête

préliminaire—vise à s'assurer que la cause de la Couronne est suffisamment étayée pour justifier un procès (certains accusés renoncent parfois à leur droit à une enquête préliminaire et subissent directement leur procès). Lors de l'enquête préliminaire, la Couronne présente ses témoins et la défense obtient ainsi une première occasion de contre-interroger chacun d'eux. L'accusé a le droit de demander au juge de rendre une ordonnance de non-publication relativement aux éléments de preuve dévoilés à l'enquête préliminaire, ceci afin de s'assurer qu'aucune personne appelée à faire partie du jury au procès n'a eu préalablement connaissance des détails de l'affaire et conserve ainsi une attitude neutre. L'ordonnance de non-publication reste en vigueur jusqu'à la fin du procès. Pour pouvoir ordonner la tenue d'un procès, le juge doit être convaincu qu'il existe « au moins quelques éléments de preuve » qui, s'ils étaient avérés, suffiraient à convaincre un jury de rendre un verdict de culpabilité. Étant donné que, dans la plupart des cas, la Couronne réussit à franchir cette étape, la plupart des enquêtes préliminaires se terminent par une ordonnance du juge renvoyant l'accusé à son procès. Par contre, si le juge estime la cause de la Couronne trop ténue, l'accusé sera libéré et il sera mis fin aux poursuites contre lui.

e) Actes d'accusation présentés par la Couronne

La Couronne a le droit de « présenter » un acte d'accusation—processus également connu sous l'appellation de mise en accusation directe—en vue de renvoyer l'accusé directement à son procès.

Ces audiences sont mieux connues sous l'appellation d'audiences de justification ou d'exposé des motifs, car la Couronne doit y démontrer, le cas échéant, qu'il existe des circonstances, c'est-à-dire une raison valable, de nature à empêcher la mise en liberté de l'accusé.



Bien qu'en temps normal l'acte de mise en accusation puisse être « présenté » par la Couronne à toute étape avant le procès, cette procédure est généralement suivie pour relancer des poursuites contre une personne qui a été libérée à l'enquête préliminaire.

f) Marchandage (ou négociation) de plaidoyers

Un accusé peut plaider coupable à toute étape d'une procédure pénale menée contre lui. La Couronne peut, pour sa part, consentir au retrait de certaines accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité relatif à d'autres accusations ou encore permettre à l'accusé de plaider coupable à des accusations d'importance moindre. Ce genre d'arrangement permet d'économiser les frais de justice occasionnés par un procès et épargne à la victime du crime la nécessité de témoigner au procès. La Couronne et l'avocat de la défense peuvent, en outre, convenir entre eux de recommander l'imposition d'une peine moindre que celle qui aurait été normalement appliquée pour l'infraction en cause. Le juge chargé de la sentence est néanmoins libre d'en imposer une plus sévère à condition d'avoir des motifs suffisants de ne pas tenir compte de la peine recommandée.

g) Retrait des accusations ou sursis d'instance

La Couronne a le droit de s'adresser au tribunal pour procéder formellement au retrait des accusations et mettre fin aux poursuites. Les accusations doivent être annulées si la Couronne ne croit plus que l'accusé sera déclaré coupable. Plusieurs raisons peuvent justifier pareille décision : un témoin important refuse de témoigner ou un réexamen de la preuve soulève des doutes quant au bien-fondé de la cause de la Couronne. La Couronne dispose également du pouvoir de surseoir aux accusations (c'est-à-dire de les reporter) pour une période maximale d'un an, ceci afin de donner à la police plus de temps pour recueillir des éléments de preuve. La poursuite doit être relancée dans les douze mois sans quoi les accusations deviennent caduques et ne peuvent plus donner lieu à une poursuite pénale.

h) Motions préalables au procès

Les plaidoiries portant sur l'admissibilité de la preuve et sur d'autres questions juridiques ont lieu normalement durant le procès. Toutefois, les cours supérieures tiennent des audiences séparées plusieurs semaines ou plusieurs mois avant le procès afin de débroussailler toute question longue et complexe comme les motions mettant en cause la *Charte* ainsi que les requêtes en vue de surseoir aux accusations.

[Note : les procédures propres à l'étape du procès d'une cause pénale sont expliquées dans le guide à l'intention des enseignants du module 3.]